



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-203 du 16 octobre 2017
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0206 relative au projet de construction d'un immeuble de bureaux, sis 62-68 rue Jeanne d'Arc dans le 13^{ème} arrondissement de Paris, reçue complète le 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 21 septembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition d'un immeuble existant, en la construction d'un ensemble immobilier de bureaux de 11 000 m² de surface de plancher comprenant un parking de 44 places ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à 10 hectares, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et de procéder, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, à un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que l'immeuble actuel abrite des équipements de climatisation classés sous la rubrique 4802.2.a au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), que ces équipements seront démantelés lors de la démolition du bâtiment existant et que la cessation d'exploitation devra faire l'objet d'un signalement à la Préfecture de Police ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du site classé « Halle des anciennes messageries de la gare d'Austerlitz-Sernam » au titre des monuments historiques et qu'il sera donc soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le site se trouve dans une commune dotée d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé par le conseil de Paris en septembre 2015, dont le pétitionnaire devra respecter les prescriptions qui s'imposent au présent projet ;

Considérant que le projet se trouve dans le périmètre de risque de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières (arrêté inter-préfectoral n°91-331 du 19 mars 1991), pris au titre de l'ancien article R.111-3 du code de l'environnement valant Plan de Prévention des Risques, et que le projet sera donc soumis à

1/2

avis de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) ou tout autre service équivalent dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur sensible aux remontées de nappe et que le projet, en fonction de ses caractéristiques (notamment la présence ou non de sous-sol) pourra faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet, d'ampleur limitée (900 postes), s'implante en lieu et place d'un bâtiment déjà à usage de bureaux, qu'il s'implante dans un secteur correctement desservi par les transports en commun et qu'une étude de trafic, réalisée en août 2017, confirme que le projet ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier et des nuisances associées ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 30 mois, feront l'objet d'une « charte des chantiers à faibles nuisances » en vue de préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains et de minimiser les impacts des travaux sur l'environnement, et que ces engagements s'imposent à l'ensemble des entreprises et des opérateurs intervenant sur le site du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le dossier et en cours d'instruction et des engagements pris par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un immeuble de bureaux, sis 62-68 rue Jeanne d'Arc dans le 13^{ème} arrondissement de Paris.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France
Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.